



SOCIETE EUROPEENNE DE DERMATOLOGIE PEDIATRIQUE (ESPD)

STATUTS

Article 1 – Nom, but et adresse légale de la société

1. La société se nomme “Société européenne de Dermatologie pédiatrique”.
2. Le but de cette société est de promouvoir les soins cliniques, la recherche interdisciplinaire et la formation théorique et pratique ainsi que de favoriser les contacts internationaux au sein de l’Europe dans le domaine de la dermatologie pédiatrique.
3. L’adresse officielle de la société est l’adresse du secrétaire. L’adresse légale de la société est celle de la Clinique dermatologique de Strasbourg.
4. Les représentants légaux de la société qui constituent le comité de direction sont le président, le secrétaire et le trésorier. Le trésorier représente la société pour tous les aspects financiers.

Article 2 – Membres

1. Tout médecin ou chercheur intéressé par le domaine de la dermatologie pédiatrique peut demander à devenir membre actif de la société.
2. Toute demande d’adhésion doit être faite par écrit et envoyée au Secrétaire Général qui présentera la demande au comité de direction pour acceptation ou refus.
3. Les futurs membres doivent accepter le règlement des membres (règlement interne) de l’ESPD.
4. Les éminents scientifiques ayant contribué à l’avancée de cette discipline médicale sont éligibles en qualité de membres honoraires.

Article 3 – Comité de direction et conseil d'administration

1. Le comité de direction est responsable de l'organisation des activités de la société. Le comité de direction est constitué de trois membres actifs: le président, le secrétaire et le trésorier. Ils doivent pratiquer la dermatologie pédiatrique et doivent appartenir à une nation européenne.
2. A la fin de son mandat, l'ancien président reste conseiller au comité de direction durant deux ans et garde le droit de vote, toutefois, seule la voix du président actuel est prépondérante.
3. Les membres du conseil d'administration de la société élisent les membres du comité de direction et leur élection est approuvée par l'assemblée générale.
4. Les membres du comité de direction ainsi que ceux du conseil d'administration sont des membres honoraires (non rémunérés).
5. Le président est élu pour une période de deux ans. Une réélection immédiate n'est pas autorisée. Le secrétaire et le trésorier sont également élus pour une période de deux ans. Toutefois, leur mandat peut être reconduit pour deux nouvelles périodes consécutives de deux ans.
6. Les membres actifs de tous les pays européens éligibles doivent élire leurs membres du comité de direction/membres en votant dans le cadre d'une élection parmi tous les membres éligibles de ce pays administré par le secrétaire général de l'ESPD. Dans la mesure du possible, ce conseil d'administration doit représenter la plupart des pays européens. Le conseil d'administration conseille et soutient le comité de direction.
7. Si un membre du comité de direction démissionne ou n'est plus capable d'assumer ses fonctions, le comité de direction désigne un député comme membre du comité de direction jusqu'au début de la période électorale suivante.
8. Le comité de direction se rencontre une fois par année, à l'occasion d'un congrès scientifique.
9. Le comité de direction désigne les trois membres du comité scientifique chargés d'organiser et d'approuver le programme des congrès scientifiques périodiques de la Société européenne de Dermatologie pédiatrique.
10. Le comité de direction désigne un contrôleur financier qui vérifie les comptes de l'ESPD. Il appartient au conseil d'administration non exécutif, il est élu pour une période de deux ans et peut être réélu.
11. Le comité de direction est chargé d'établir des contacts entre la "Société Européenne de Dermatologie Pédiatrique" et la "Société de Dermatologie Pédiatrique" et la "Société Internationale de Dermatologie Pédiatrique".

Article 4 – Réunions de travail

1. Les réunions de travail de la société doivent avoir lieu lors du congrès de l'ESPD.
2. L'ordre du jour de la réunion de travail doit inclure:
 - a. Le rapport du secrétaire

- b. Le rapport du trésorier
- c. L'élection des membres du conseil d'administration
- d. L'élection des membres du comité de direction
- e. L'élection de nouveaux membres de la société
- f. La discussion des activités de la société.

Article 5 – Finances

1. Le montant de la cotisation annuelle des membres est déterminée par un vote majoritaire lors d'une réunion d'affaires de la société sur recommandation du comité de direction.
2. Les fonds de la société sont constitués par les cotisations des membres et par d'autres sources. Les fonds sont sous le contrôle du comité de direction qui doit pouvoir accorder ces fonds pour promouvoir les buts de la société à leur convenance.
3. Le trésorier doit présenter un budget et un rapport financier au comité de direction une fois par année, et à l'assemblée générale de la société tous les deux ans. Le contrôleur financier informe le conseil d'administration et approuve les comptes chaque année.

Article 6 – Amendements

1. Les amendements des statuts doivent être effectués lors des réunions de travail de la société pour autant que chaque proposition soit connue du président au minimum trois mois avant la réunion de travail.
2. Les amendements proposés doivent être communiqués aux membres de la société au minimum un mois avant la réunion.
3. Un amendement des statuts doit obtenir deux tiers des voix pour être accepté.
4. Le vote peut être fait par écrit.

Président:

Secrétaire:

Trésorier: